

Belinaye (de la)

Prisage et prééminences en Saint-Ouen des Alleux (1702)

Extrait d'un grand et prisage des biens et droits dépendants de la succession de François, vicomte de la Belinays, et décrivant particulièrement les écussons de cette famille en l'église de Saint-Ouen-des-Alleux.

Titres de la Belinaye

Du 16 novembre 1702, original en papier

Grand et prisage des maisons, terres, fiefs, juridictions, moulins, dimes et autres droits qui appartenoient en propre à defunt messire François, vicomte de la Belinays, et alors dependans de sa succession, et aussi le prisage et partage en deux lotties égales des acquets faits par ledit defunt seigneur de la Belinays, pendant son mariage de communauté avec dame Marie de Boyslehoux sa veuve, faits le 25 septembre 1702 et clos le 16 novembre audit an 1702 dans la ville de Vitré par écuyer François de la Vallette, sieur du Fougeray, demeurant en sa maison du Fougeray, paroisse de Bays, évêché de Rennes, écuyer François du Bouays, sieur du Mottay, demeurant en sa maison du Mottay, paroisse de Saint Gondran, évêché de Saint Malo, et par écuyer Jean Baptiste de Benazé, sieur de Lisloire, demeurant [folio 136v] en sa maison du Faizeul, paroisse de Saint-Germain sur Isle, susdit évêché de Rennes, priseurs nommés par messire Charles, vicomte dudit lieu de la Belinnays, fils aîné héritier principal et noble dudit defunt seigneur de la Belinnays, messire Anne-François de la Belinnays, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jerusalem, damoiselle Marie de la Belinnays, procedant sous l'autorité de maitre Pierre Godin, procureur à Fougères, son curateur, frere et sœur puinez dudit seigneur de la Belinnays, et par ladite dame du Boyslehoux, dame douairiere dudit lieu de la Belinnays, leur mere commune.

A l'arpentage et mesurage desquels biens il fut procedé par maitre François Costard, demeurant à Fougères, et par maitre Olivier Chevalier, notaire royal du presidial de Rennes, convenus par lesdites parties, et ce en exécution d'une sentence rendue en la jurisdic-



■ Source : Bibliothèque nationale de France, département des Manuscrits, Français 30309 (Carrés de d'Hozier 80), folio 136.

■ Transcription : **Amaury de la Pinsonnais** en juillet 2021.

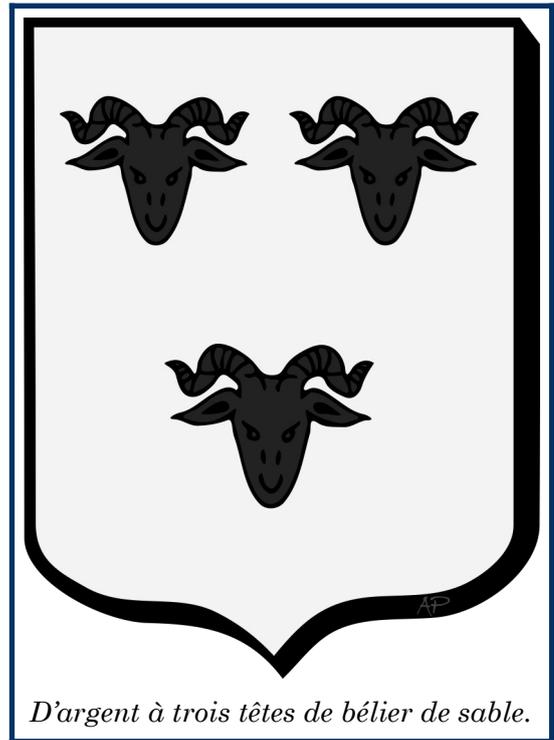
■ Publication : www.tudchentil.org, juin 2022.

Belinaye (de la) - Prisage et prééminences en Saint-Ouen des Alleuz (1702)

tion royale de [folio 137] Fougères, le 17 novembre 1694, qui avoit jugé partage de la succession dudit defunt seigneur de la Belinnays, entre ledit seigneur ainé et sesdits puinez, et autre sentence qui avoit jugé le partage desdits acquets entre ledit seigneur ainé et ladite dame du Boyslehoux leur mere du 31 mars 1702, ledit seigneur ainé ayant déclaré prendre pour son preciput le château de la Belinnays situé en la paroisse de Saint Christophle de Vallains, eveché de Rennes ;

Et au prisage du manoir seigneurial des Alleuz situé en la paroisse de Saint Ouen, lesdits priseurs déclarent qu'ils avoient considéré les droits honorifiques de l'église parroissiale de Saint Ouen des Alleuz en intersigne desquels ils avoient remarqué dans le sanctuaire une pierre tomballe du coté de l'évangile chargée d'un ecusson écartelé dont deux quartiers étoient à des fusées mises en bande, les deux autres quartiers n'étans [folio 137v] remarquables, et autour de laditte église en dedans étoit une lisiere funeste armoïée des armes de la Belinays qui sont *d'argent a trois testes de belier de sable, deux et une*, et en alliance *d'argent a un fretté de trois traits de sable*¹ et autour de laditte église en dehors une ceinture aux mêmes armoiries.

Cet acte expédié par ledit Chevalier, notaire et arpenteur royal.



1. *Une astérisque renvoie à une note en marge* : Ces deux écussons sont peints à la tête de ce grand et prisage.